

Veille juridique et fiscale – 4 juillet 2024

Appel à candidature

Le comité juridique a décidé de lancer un nouveau GT :

Pour y contribuer, nous vous invitons à vous positionner d'ici **vendredi 12 juillet 2024 à 18 h**

- Eligibilité des autres FIA à l'assurance vie

⚠ Si vous souhaitez candidater pour l'un de ces groupes de travail, vous pouvez envoyer un mail à l'adresse suivante : ✉ relationsinstitutionnelles@franceinvest.eu

Afin d'assurer l'efficacité de ce groupe de travail le nombre de membres de ce GT sera compris entre 5 et 10. Les participants devront avoir pris connaissance des documents transmis en amont de la tenue des réunions de travail.

Ordonnance ELTIF : France Invest est fière de vous présenter la SLP ... sans personnalité morale

Après plus d'un an de travail, avec les membres de la [Commission Législation et Fiscalité](#) et du groupe de travail pour la modernisation des fonds de capital-investissement, notre proposition principale a été reprise dans une ordonnance publiée aujourd'hui. Nous avons par ailleurs, fait nombre de propositions de modification de la loi qui ont, pour l'essentiel, été reprises dans l'Ordonnance (ou dans d'autres textes comme la Loi sur l'Attractivité financière en dernier lieu).

Nous poursuivons notre action pour que nos propositions [d'aménagement des dispositions réglementaires du code sur les conditions d'investissement](#) des fonds soient également retenues.

Pour rappel :

Cette ordonnance est prise sur le fondement de l'article 40 de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte.

Elle introduit de nombreuses mesures de modernisation et de simplification du régime des fonds d'investissement alternatifs (FIA) afin de rendre notre droit de la gestion d'actif plus attractif et plus compétitif, pour tirer parti au maximum de l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2023/606 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2023, dit « ELTIF 2.0 » le 10 janvier 2024 et ainsi accroître les financements de long terme de l'économie européenne, nécessaires en particulier pour financer la transition vers la neutralité carbone.

À ce titre, l'ordonnance modifie plusieurs dispositions du code monétaire et financier et en premier lieu :

- **La création d'une SLP sans personnalité morale ou SLS spéciale :**

A côté de la Société de libre partenariat spéciale actuelle qui est dotée de la personnalité morale, l'Ordonnance instaure une nouvelle forme de SLP sans personnalité morale dite « spéciale ». Les deux formes de SLP gardent en commun l'essentiel des règles de la SLP actuelle (et notamment le bénéfice du régime fiscal des FPCI dès lors que la SLP respecte le quota fiscal).

- De nombreuses mesures de modernisation **des fonds professionnels...**

Elle modernise le régime des FIA dits « professionnels », avec la possibilité d'émettre des obligations pour les FPS et les SLP.

Elle simplifie certaines règles de composition de ce type de FIA.

- **... Et non professionnels**

Elle clarifie la possibilité pour un fonds professionnels d'émettre toutes les formes de parts traçantes (y compris celle à rendement différencié) dès lors que la différenciation n'entraîne pas la qualification du dispositif en opération de titrisation.

 [Consulter l'ordonnance](#)

Synthèse des contrôles SPOT de l'AMF sur la délégation de la gestion financière au sein des sociétés de gestion

L'AMF a publié une synthèse de ses contrôles SPOT sur la délégation de la gestion financière au sein des sociétés de gestion, dans laquelle elle souligne l'importance de conserver en interne les ressources suffisantes pour surveiller efficacement la délégation et en évaluer régulièrement la qualité.

Parmi les bonnes pratiques, le régulateur a relevé :

- l'application aux OPCVM des dispositions sur la délégation prévues dans le cadre de la réglementation sur les fonds d'investissement alternatifs (AIFM) et l'application à la délégation d'OPCVM, de FIA et de mandats des dispositions sur l'externalisation prévues dans la réglementation sur les marchés d'instruments financiers (MIF2) et le règlement général de l'AMF ;
- le fait de consigner dans un tableau de suivi des prestataires une notation des différents aspects de la prestation fournie (qualité des rapports reçus, fréquence des dépassements de ratio constatés et réactivité pour y remédier, ratio rendement-risque, etc.) ;
- la demande faite au futur prestataire, lors du processus de sélection, de la communication de sa politique en matière de conflits d'intérêts et de sa mise à jour régulière.

Parmi les mauvaises pratiques observées, l'AMF souligne :

- l'absence de justification, sur la base de pièces probantes, de la réalisation de contrôles sur la prestation fournie par le prestataire ;

- une évaluation de la qualité de la prestation limitée au seul examen de la performance des portefeuilles délégués ;
- l'absence de prise en compte dans la cartographie des risques des différents risques opérationnels découlant de la délégation de gestion financière.

 [Consulter le rapport de l'AMF](#)

Recommandation 2024-R-01 du 28 juin 2024 sur la mise en œuvre de certaines dispositions issues de la directive (UE) 2016/97 sur la distribution d'assurances

L'ACPR a publié une recommandation sur la mise en œuvre de la directive DDA. En particulier, concernant le test des produits, l'ACPR recommande aux concepteurs de :

- 1/Réaliser des tests pour s'assurer que les coûts du produit sont proportionnés aux bénéfices attendus pour le marché cible identifié. Ces tests comprennent notamment des évaluations et des comparaisons à l'échelle du marché sur la base des référentiels nationaux, tant de la performance que des coûts des supports d'investissement et des contrats dans lesquels ils sont référencés.
- 2/S'assurer que les coûts sont identifiés, justifiés et quantifiés en cohérence avec les dépenses effectivement engagées pour la conception, la gestion et la distribution du produit.

Pour aller plus loin : cette recommandation prévoit notamment sur les UC : *« Enfin, des référentiels nationaux ont été développés, en lien avec les fédérations professionnelles, visant à évaluer le rapport coûts-performance des produits d'assurance-vie distribués sur le marché français, dont notamment celui de chacun des supports d'investissement. La méthodologie d'évaluation retenue repose sur un examen tant des supports d'investissement que des contrats dans lesquels ils sont référencés. S'agissant de l'examen des unités de compte, l'analyse quantitative des frais et de la performance s'appuie sur un référentiel qui résulte d'un croisement entre les indicateurs de risques (SRI) et des classes d'actifs issues de catégorisations réglementaires (codes CIC d'une part et classes BCE d'autre part). Les frais et la performance sont appréciés par référence à des moyennes de marché pondérées par les encours. La performance des unités de compte s'apprécie au regard des performances passées. »*

 [Plus de détails](#)

Diagnostic national 2024 de l'AFA sur les dispositifs anticorruption dans les entreprises

Le 16 mai, l'Agence française anticorruption (AFA) a reconduit le diagnostic national sur les dispositifs anticorruption dans les entreprises pour suivre et mesurer l'évolution de la perception de la corruption et de la mise en œuvre des mesures anticorruption au sein des entreprises, deux ans après la précédente enquête. L'AFA remercie les fédérations et associations professionnelles ayant déjà diffusé le questionnaire à leurs adhérents.

Le questionnaire est encore ouvert jusqu'au 16 juillet et vous pouvez le remplir à partir du lien suivant (de manière totalement anonyme) : [Questionnaire](#)

La participation de toutes les entreprises est encouragée, quelle que soit leur activité ou leur taille, qu'elles aient ou non répondu aux précédentes enquêtes. L'AFA rappelle que plus les entreprises seront nombreuses à répondre, plus les résultats leur seront utiles !

Actualité européenne

Table ronde de la Commission européenne sur la consolidation du secteur européen des fonds d'investissement le 26 septembre

L'objectif de cet événement est d'organiser un échange général sur l'accent politique récemment renforcé sur la consolidation (dans divers segments du marché), en considérant ses avantages, ses inconvénients et ses contraintes réglementaires possibles. Cette discussion aura lieu dans le contexte des objectifs de l'Union des marchés de capitaux et de la compétitivité de l'UE. Elle réunira des fonds d'investissement ("buy-side"), des institutions financières ("sell-side") et des opérateurs d'infrastructures.

 [S'inscrire à la conférence](#)